

L'EXAMEN D'ACCÈS VOIE EXTERNE

CMV | CONDITIONS D'ACCÈS – VOIE EXTERNE



CMV

CONSEIL
DES MAISONS
DE VENTE

L'EXAMEN D'ACCÈS

ACCÈS EXTERNE

(ARTICLE A321-10 MODIFIÉ PAR DÉCRET N°2023-119 DU 20 FÉVRIER 2023 - ART. 34)

L'EXAMEN D'ACCÈS EXTERNE EST OUVERT AUX TITULAIRES D'UNE LICENCE, D'UN DIPLÔME CLASSÉ AU MOINS AU NIVEAU II OU D'UNE QUALIFICATION RECONNUE ÉQUIVALENTE À L'UN DE CES DIPLÔMES.

DOSSIER DE CANDIDATURE

(ARTICLE A321-11 MODIFIÉ PAR DÉCRET N°2023-119 DU 20 FÉVRIER 2023 - ART. 34)

Le dossier de candidature comprend, avec, s'il y a lieu, leur traduction en français, les pièces suivantes :

- Une requête de l'intéressé établie sur le modèle figurant à l'annexe 3-3-1 au présent livre, mentionnant, éventuellement, pour l'épreuve facultative, la langue vivante étrangère choisie par le candidat, sur la liste figurant à l'annexe 3-4 au présent livre
- Tous documents officiels justificatifs de l'identité et de la nationalité du candidat ;
- Une copie des diplômes prévus au 3° de l'article R. 321-18 ou la justification de leur dispense
- Le cas échéant, la justification de la dispense des épreuves de l'examen d'accès au stage

Les dates de l'examen d'accès sont publiées courant juin dans la Gazette de l'Hôtel Drouot et consultables sur le site internet du Conseil des maisons de vente.

MODALITÉS

(ARTICLE A321-11 MODIFIÉ PAR DÉCRET N°2023-119 DU 20 FÉVRIER 2023 - ART. 34)

L'examen d'accès au stage a lieu au moins une fois par an.

Les conditions d'organisation, le programme et les modalités de l'examen, sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil des maisons de vente et du Conseil national des courtiers de marchandises assermentés.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen d'accès au stage

Les candidats à l'examen d'accès peuvent consulter les éléments réglementaires de l'examen sur ses modalités, son programme et la composition du jury sur le site du Conseil des maisons de vente (rubrique "les examens").

Les dates et lieux des épreuves sont fixés, après avis de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires et du Conseil national des courtiers de marchandises assermentés, par le Conseil des maisons de vente qui en assure une publicité suffisante deux mois au moins avant la date de la première épreuve.

Frais d'inscription à l'examen d'accès

Par délibération du Collège du Conseil des maisons de vente, les frais d'inscription à l'examen d'accès au stage de commissaire-priseur ont été fixés à 200 € par candidat. Ces frais sont exigibles lors du dépôt du dossier de candidature et participent à la couverture des coûts liés à l'organisation matérielle et administrative des épreuves.

LES ÉPREUVES

ACCÈS EXTERNE

(ARTICLE A321-14 MODIFIÉ PAR ARRÊTÉ DU 19 MARS 2017 -ART.7)

L'EXAMEN D'ACCÈS EXTERNE SE CONSTITUE D'UNE SÉRIE D'ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ ET D'ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION.

LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

(ARTICLE A321-14 MODIFIÉ PAR ARRÊTÉ DU 19 MARS 2017 -ART.7)

Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent :

- Une épreuve théorique portant sur des sujets juridiques, en rapport avec les activités de ventes publiques de meubles ;
Durée : 4h - Coefficient : 3

- Une épreuve théorique portant sur la connaissance des arts et techniques ;
Durée : 4h - Coefficient : 3

Les candidats à l'examen peuvent consulter les éléments indicatifs à l'encadrement des épreuves d'admissibilité ainsi que les annales des épreuves d'admissibilité sur le site internet du Conseil des maisons de vente (rubrique "programme des examens")

Documents autorisés pour l'épreuve juridique d'admissibilité

Les candidats peuvent se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence, sans autre note que des références à des textes législatifs ou réglementaires.

Ces codes ou recueils doivent être imprimés et publiés par un éditeur juridique.

Ne sont pas autorisés les impressions, reproductions ou compilations de textes réalisées par les candidats ou à leur initiative, notamment à partir de bases de données ou de ressources accessibles en ligne, y compris lorsqu'elles reproduisent des textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Cette restriction vise à garantir l'intégrité et l'égalité des conditions de l'examen, compte tenu du développement des outils numériques et d'intelligence artificielle générative permettant de produire, modifier ou recomposer des documents présentant l'apparence de textes officiels.

LES ÉPREUVES D'ADMISSION

(ARTICLE A321-17 MODIFIÉ PAR ARRÊTÉ DU 19 MARS 2014 -ART.9)

Nul ne peut se présenter aux épreuves d'admission s'il n'a été déclaré admissible par le jury.

Les épreuves d'admission sont orales, en séance publique et comprennent :

- Une épreuve orale sur une question tirée au sort par le candidat et portant sur l'histoire de l'art, destinée à apprécier la culture générale du candidat
Préparation : 30 min. - Oral : 30 min. (dont 10 min. d'exposé) - Coefficient : 4

- Une interrogation portant sur une matière juridique autre que celle qui a été traitée à l'écrit par le candidat ainsi que sur des matières économiques et comptables
Durée : 15 minutes - Coefficient : 3

- Une épreuve d'anglais consistant en une interrogation
Durée : 15 minutes - Coefficient : 2

- Une interrogation facultative portant sur la langue vivante étrangère choisie par le candidat lors du dépôt de son dossier
Durée : 15 minutes - Coefficient : 1

Les candidats à l'examen peuvent consulter les éléments indicatifs à l'encadrement des épreuves d'admissibilité ainsi que les des épreuves d'admissibilité sur le site internet du Conseil des maisons de vente (rubrique "programme des examens")

Pour les épreuves écrites et orales

L'usage de téléphone portable ainsi que tout objet connecté est strictement interdit.

LES RÉSULTATS

ACCÈS EXTERNE

(ARTICLE A321-18 À 20 MODIFIÉ PAR ARRÊTÉ DU 19 MARS 2014 -ART.9)

L'EXAMEN D'ACCÈS EXTERNE SE CONSTITUE D'UNE SÉRIE D'ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ ET D'ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION.

LES RÉSULTATS

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Chaque note est affectée du coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. Les notes inférieures à 7/20 à l'exception de celle obtenue à l'épreuve facultative de langue, sont éliminatoires.

L'admission est prononcée par le jury si la moyenne des notes obtenues par le candidat à l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission est égale ou supérieure à 10 sur 20.

La note obtenue à l'épreuve facultative de langue n'est prise en compte, pour le calcul de la moyenne, que si elle est supérieure à 10 sur 20.

Le jury arrête la liste des candidats déclarés admis. Celle-ci est affichée dans les locaux du Conseil des maisons de vente, de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires et du Conseil national des courtiers de marchandises assermentés. Elle est également publiée sur le site internet de ces organismes.

Les résultats sont consultables sur le site internet du Conseil des maisons de vente (rubrique "résultats")

Les candidats à l'examen peuvent consulter les chiffres clés des conditions d'accès externe sur le site internet du Conseil des maisons de vente (rubrique "conditions d'accès")

L'INSCRIPTION AU STAGE

Le candidat ayant réussi, avec succès, l'examen d'accès à la formation initiale doit effectuer le plus rapidement sa recherche d'un stage nécessaire à son intégration dans la formation.

De fait, celle-ci intègre un enseignement pratique effectué dans une maison de vente dans le cadre d'un stage de deux ans, entrecoupé de sessions d'enseignement théorique spécifique des connaissances indispensables à l'exercice du métier de commissaire-priseur dispensées sous le contrôle du Conseil des maisons de vente (d'une durée de 5 semaines par an + cours du soir)

Cette formation est rattachée au « plan de développement des compétences » de l'OPCO-EP, l'opérateur de compétences de la branche professionnelle « offices des commissaires-priseurs judiciaires et sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » (cf. règles de prise en charge : <https://www.opcoep.fr/criteres-de-financement?branche=199>).